

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-AURICE
COMMUNE
T I G N E S

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2017-19

ARRETE portant sur la réglementation du vol libre sur la commune de Tignes

Le Maire de TIGNES,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2.5°, L.2212.4 et L.2213.4,

Vu les articles 131-12 à 131-18 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de l'aviation civile,

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L131-14 à L131-16, L212-1 à L212-2 et L311-1 à L311-2,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au vol en parapente du 30 décembre 1985,

Vu l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski du 11 décembre 2009,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur le domaine skiable, que des activités dites de « vol libre » se développent sur le domaine skiable, qu'il convient de réglementer la pratique de ces sports sur le territoire de Tignes afin d'éviter un développement non contrôlé des vols qui pourraient entraîner des accidents et de veiller à maintenir des conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à tous les usagers du domaine skiable, notamment des pratiquants sur les pistes de ski et les remontées mécaniques,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n°1878 du 11 février 2008 portant règlement de la pratique du parapente en période hivernale sur la Commune de Tignes est rapporté.

L'arrêté du 26 novembre 2010 portant règlement de la pratique du Speed-Riding et du Kite-Surfing sur le domaine skiable de la commune de Tignes est rapporté.

Article 2 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités sportives dites de « vol libre » telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Le parapente et le deltaplane sont des activités traditionnelles de vol libre, qui permettent d'effectuer des vols en solo ou en biplace avec un décollage à pieds ou à ski.

Speedriding : pratique du ski et du vol avec une voile de petite surface, type parapente ou parachute, permettant alternativement d'effectuer des décollages, des vols, des atterrissages suivis de progression à ski appelée ski sous voile.

Article 4 :

AIRES DE DECOLLAGE :

Sont définies comme aires de décollage en période hivernale et estivale :

- D1 Panoramic Grande Motte – 2986 m - Nord-ouest – L45.425860 | 6.89366 (tous les usagers après inscription au club)
- D2 Tovière : envers de Campanules 2636 m - Sud-Ouest – L45.453698 | 6.921609 (tous les usagers)
- D3 Les Chaudannes, sommet du télésiège -2644 m - Est et Sud Est – L45.482133 | 6.921334 (Ski/piétons avec professionnels)
- D4 Chaudannes Combe des Conduis 2431 m - Sud-Est L 45.481021 | 6.906339

AIRES D'ATTERRISSAGE :

Sont définies en tant qu'aires d'atterrissage en période hivernale :

- A1 Les Brévières 1559 m été et hiver L 45.507117 | 6.91792
- A2 Les Boisses 1831 m L 45.494543 | 6.922939
- A3 Le lac La base nautique 2081 m (quand le lac a dégelé) L45.4766912 | 6.905573
- A4 Le lac Plage des sports (professionnels) – 2086 m – L 45.467657 | 6.906357
- A6 Val Claret bas de Lognan 2105 m - L 45.454826 | 6.897595

Sont définies en tant qu'aires d'atterrissage en période estivale :

- A5 CIHM 2088 m L 45.4626645 | 6.900229
- A1 Les Brévières 1559 m été et hiver L 45.507117 | 6.91792

Le décollage, l'atterrissage ou la pratique de l'activité en dehors de ces zones sont strictement interdits.

Les activités de vol libre sont strictement interdites sur les pistes de ski de la station de Tignes.

Article 5 :

Les activités susvisées se pratiquent à titre individuel ou dans le cadre d'une structure de vol libre.

Elles ne peuvent s'exercer que sur les lieux de pratique définis à l'article 4 du présent arrêté.

L'exercice de ces activités doit respecter les principes suivants :

- Les pilotes doivent respecter les règles de vol à vue édictées par la réglementation aéronautique en vigueur, notamment celles de la Fédération Française de Vol Libre et de l'aviation civile,
- Des marges de sécurité doivent être prises vis-à-vis des obstacles situés sur le domaine skiable tels que pylônes, câbles de remontées mécaniques, gazex et catex, engins de damage en action ainsi qu'envers les pratiquants se trouvant sur les pistes de ski : les distances minimales à respecter sont de 50 mètres horizontalement et verticalement,
- Le survol des habitations doit se faire au moins à 100 m d'altitude et à plus de 50 m latéralement. Les prises de photos aériennes sont soumises à la réglementation en vigueur,
- Le passage sous obstacle est interdit,
- Les professionnels devront déposer, en mairie et auprès du Directeur de la Régie des pistes de Tignes, un plan de vol et de poser. Ce document devra être préalable à toute activité telle que définie précédemment,
- Les décollages et atterrissages sont interdits sur les pistes de ski définies par l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 11 décembre 2009,
- Les vols devront être interrompus lors de rotations importantes d'hélicoptères pour travaux ou évacuations sanitaires et lors de risques d'avalanches sur le domaine skiable,
- Les atterrissages sur zones réservées telles que DZ hélicoptères ou altisurface DZ deltas sont strictement prohibées,
- Lorsqu'un pratiquant utilise les remontées mécaniques, il doit IMPERATIVEMENT ranger sa voile dans un sac (sac de contention ou sac à dos).

Article 6 :

Les activités de vol libre revêtant le caractère de manifestations publiques ou de compétitions sportives n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux manifestations aériennes.

Article 7 :

Les pratiquants devront se conformer à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 11 décembre 2009 ainsi qu'à toutes injonctions du Directeur de la Régie des pistes motivées par des impératifs de sécurité.

Le balisage (délimitation des zones de décollage, atterrissage, zones de pratique et panneaux d'information) et l'entretien des sites (décollage, atterrissage, zones de pratique) devront se faire en concertation avec le Directeur de la Régie des pistes de Tignes, responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection des zones de décollage, d'atterrissage et de pratique.

Article 8 :

Il est impératif :

- De porter un casque homologué pour la pratique des activités susvisées,
- De disposer du matériel conforme à la réglementation et adapté à ces activités,

Les pratiquants doivent prendre connaissance avant leur départ :

- Des prévisions météorologiques,
- Des numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence
- Du présent arrêté ainsi que de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski, affichés et consultables en mairie.

Pour des raisons de sécurité liées ou non à des contraintes et des besoins de fonctionnement des pistes de ski, la pratique des activités de vol libre peut être refusée.

Article 9 :

Les secours afférents à l'organisation des événements sont organisés conformément au Plan communal de sauvegarde (PCS).

L'organisation doit être équipée de matériel de premier secours et d'une liaison téléphonique permettant d'alerter le centre 18 ou 112 en cas d'accident.

Les usagers qui pratiquent les activités citées à l'article 3 du présent arrêté s'engagent à mettre en place une procédure de déclenchement des secours, opérationnelle durant leur présence sur le site, et adaptée aux conditions météorologiques du moment.

Le pratiquant ou l'organisateur doit informer le Directeur de la Régie des pistes de Tignes de tout déclenchement de secours.

Article 10 :

Le pratiquant est seul responsable du bon déroulement de l'activité de vol libre. Il assure sous son unique et entière responsabilité son activité.

Il doit notamment assurer sa propre sécurité et lorsqu'il s'agit d'une pratique collective, s'assurer de l'aptitude de chacun des participants, ainsi que du port des équipements de sécurité.

La décision d'envol est placée sous sa responsabilité.

Le pratiquant est titulaire d'une assurance en responsabilité civile aérienne couvrant les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait ou à l'occasion de ces activités et est titulaire des agréments et qualifications requis par la réglementation propre à ces activités.

Les zones d'envol sont ouvertes et praticables :

aux personnes âgées de 14 ans et plus (sauf dérogation Fédération Française de Vol Libre) selon la réglementation fédérale en vigueur.

aux élèves des Ecoles de Vol Libre sous la responsabilité de leurs moniteurs selon la réglementation fédérale en vigueur (12 ans minimum).

Les zones d'envol sont affectées à l'exercice du Vol Libre ainsi qu'à d'autres activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique du Vol Libre.

Dans tous les cas, les pratiquants devront respecter les règles de vol et de sécurité définies par la Fédération Française de Vol Libre.

Seuls les pilotes en phase de décollage ou en fin de préparation (pilote sanglé dans sa sellette avec ses élévateurs accrochés) sont autorisés à se trouver sur les aires de décollage délimitées. Ils auront dû au préalable s'assurer qu'aucun pilote en phase d'atterrissage n'utilise la zone.

Un seul décollage à la fois est autorisé sur chaque aire décrite à l'article 4 du présent arrêté. Les décollages doivent être effectués lorsque les zones terrestres et aériennes sont dégagées et qu'aucun pilote n'évolue dans l'axe du plan de décollage.

Les évolutions de voltiges au-dessus de l'aire de décollage sont interdites. Les pilotes doivent impérativement libérer la zone aérienne après décollage.

La repose sur le site est autorisée uniquement sous réserve que l'aire soit dégagée.

Article 11 :

Les moniteurs, entraîneurs, enseignants, encadrant les baptêmes, activités biplaces et autres sur le site d'envol, dans le cadre d'une école, d'un club ou à titre indépendant devront obligatoirement respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables sous le contrôle des différents services de l'état concernés.

De surcroît, en ce qui concerne l'activité rémunérée, les professionnels devront avoir obtenu au préalable une autorisation de la Mairie de Tignes après demande et transmission du dossier complet comprenant notamment : demande écrite, carte professionnelle, assurance obligatoire.

Article 12 :

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610.5 du Code pénal.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Tignes, le Directeur de la Régie des pistes de Tignes, le Responsable de la police municipale, le Chef de Corps du Centre de Secours en Montagne de Tignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Sous-Préfet
- Service de la Direction Générale de l'Aviation Civile
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère

- Monsieur le Directeur de la Régie des pistes de Tignes
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours en Montagne de Tignes
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Tignes
- Le Secours Aérien Français (SAF)
- Le Président de l'association Chim'Air
- Les sociétés de transport en hélicoptères opérant sur le territoire
- Les écoles de vol libre

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Tignes, le 3 mai 2017

Le Maire,
Jean-Christophe VITALE



Décollages

D0 : Grande Motte sommet TPH
 Été / Hiver (tous usagers après inscription au club)



D1 : Panoramique de Grande Motte
 Été / Hiver (tous usagers après inscription au club)



- D0 : L 45.413496 | 16.873567
- D1 : L 45.425860 | 16.893666
- D2 : L 45.453698 | 16.921609
- D3 : L 45.482133 | 16.906339
- D4 : L 45.481021 | 16.904363

D2 : Tovière envers campanules
 Été / Hiver (tous usagers)



D3 : Chaudannes sommet télésiège
 Été / Hiver (ski / piétons avec professionnels)



D4 : Chaudannes combes des conducs
 Été / Hiver (tous usagers)



